

SENAT

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009- (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE 63

Compléter cet article par un VIII ainsi rédigé :

- Le Gouvernement dépose dans un délai d'un an un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer, compte tenu de l'évolution prévisionnelle, à moyen et à long terme, des taux de remplacement de revenus d'activité de ces agents.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les territoires où les pensionnés de l'Etat perçoivent l'indemnité temporaire de retraite, cette indemnité compense partiellement la forte perte de revenu au moment de la pension. Par exemple, un fonctionnaire de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon qui prend sa retraite à taux plein reçoit une pension totale avec l'ITR qui représente 60 % de son revenu d'activité ; sans l'ITR, il ne percevra que 43 % de son revenu antérieur.

Cette forte baisse de revenu au moment de la retraite s'explique par le fait que les primes, importantes outre-mer (compensation de vie chère...) ne sont pas intégrées dans le calcul de la pension.

Dans l'exposé des motifs de l'article 63 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement annonce une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de retraite complémentaire. Il est essentiel qu'un tel dispositif apporte une réponse à la chute brutale de revenu entre l'activité et la retraite pour les fonctionnaires servant outre-mer, que l'ITR compense en partie dans certains territoires.

SENAT

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2009- (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE 63

Compléter cet article par un IX ainsi rédigé :

- Le Gouvernement dépose dans un délai de deux ans un rapport présentant le niveau des prix et du coût de la vie de chacune des collectivités énumérées au I ainsi que l'impact de l'évolution de l'indemnité temporaire de retraite sur les économies de chacune des collectivités énumérées au I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les territoires où les pensionnés de l'Etat perçoivent l'indemnité temporaire de retraite, cette indemnité compense partiellement la forte perte de revenu au moment de la pension. Par exemple, un fonctionnaire de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon qui prend sa retraite à taux plein reçoit une pension totale avec l'ITR qui représente 60 % de son revenu d'activité ; sans l'ITR, il ne percevra que 43 % de son revenu antérieur.

Cette forte baisse de revenu au moment de la retraite s'explique par le fait que les primes, importantes outre-mer (compensation de vie chère...) ne sont pas intégrées dans le calcul de la pension.

Il est donc utile d'évaluer rapidement le coût de la vie dans les territoires d'Outre-mer ainsi que l'impact de l'évolution de l'ITR. En effet, nous n'avons pas actuellement le recul pour anticiper les conséquences de la réforme qui, sans un système de retraite complémentaire mis en place au plus vite, conduira à une baisse de pouvoir d'achat et un risque d'exode. Les économies et les budgets des collectivités locales risquent d'être fortement touchés. Afin d'éviter de devoir financer une crise qui dépasserait les économies souhaitées par la réforme de l'ITR, il est important de veiller ces indicateurs économiques de près.